



Reçu à la Préfecture de la Gironde le :	Affiché sur les emplacements officiels le :	

Certifié exact le :

LE MAIRE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le plan de déconfinement présenté le 28 avril 2020 par le Premier Ministre Edouard Philippe,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté municipal n°202007831 du 6 mai 2020 portant réglementation de la circulation des piétons et cyclistes sur l'ensemble des quais de Bordeaux,

Vu l'arrêté municipal n°202007920 du 7 mai 2020 portant mesures sanitaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 sur les quais rive gauche de la Garonne,

Vu l'arrêté municipal n°202008394 du 13 mai 2020 portant mesures sanitaires complémentaires dans le cadre de la lutte contre la propagation du COVID-19 sur les quais rive gauche de la Garonne,

Vu l'arrêté municipal n°202009036 du 20 mai 2020 portant mesures sanitaires complémentaires sur l'ensemble des portions des quais rive gauche et rive droite ouvert à la circulation des publics et aménagé à cet effet,

Vu l'arrêté municipal n°202003603 du 11 février 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Fabien ROBERT, premier adjoint au maire de la ville de Bordeaux,

Considérant que le décret n°2020-663 susvisé prévoit notamment en son article premier que :
 « I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance. II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. »

Considérant que les dispositions du décret précité amènent à la reprise de certaines activités dont le caractère sédentaire ou statique ne rend plus cohérentes les prescriptions de l'arrêté municipal n°202009036 du 20 mai 2020 précité,

Considérant que les prescriptions du décret du 31 mai 2020 édictent toutes les habilitations du préfet de département consistant à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou autres activités,

Considérant qu'il n'y a plus lieu, pour l'autorité municipale, de réglementer de manière complémentaire les mesures sanitaires prises au niveau national,

ARRETE**ARRETE****ARTICLE 1er:**

L'arrêté municipal n°202009036 du 20 mai 2020 susvisé, est abrogé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame la Préfète, Monsieur le Président de Bordeaux Métropole et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et Arrêté à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 1^{er} juin 2020.



**Le Premier adjoint au Maire
Fabien ROBERT**